

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/25.02 du 09.01.2025

**ACCORD-CADRE
DE FOURNITURES COURANTES
ET DE SERVICES**

**Fourniture de produits d'entretien
et de matériels de nettoyage
pour les sites de la CCI Alsace Eurométropole**

Consultation n°2025/CONSU/02 du 9 Janvier 2025

CCI ALSACE EUROMETROPOLE
14 rue de la Haye – Schiltigheim
CS 10066 - 67012 STRASBOURG CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture de produits d'entretien et de matériels de nettoyage pour les sites de la CCI Alsace Eurométropole
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Confidentialité	6
4 - Protection des données à caractère personnel	6
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	6
4.2 - Obligations du titulaire.....	6
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	7
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	7
4.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	7
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	7
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	7
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	8
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données.....	8
4.2.8 - Sort des données	8
4.2.9 - Délégué à la protection des données	8
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	8
4.2.11 - Documentation	8
4.3 - Obligations de l'acheteur.....	9
5 - Durée et délais d'exécution.....	9
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	9
5.2 - Durée du contrat	9
5.3 - Reconduction	9
5.4 - Délai d'exécution.....	9
6 - Prix	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix.....	10
6.3 - Clause de sauvegarde	11
6.4 - Limite d'utilisation du catalogue fournisseur.....	11
7 - Garanties Financières.....	11
8 - Avance.....	11
9 - Modalités de règlement des comptes	11
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	11
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	11
9.3 - Délai global de paiement.....	12
9.4 - Paiement des cotraitants.....	12
10 - Conditions d'exécution des prestations	13
11 - Développement durable.....	14
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	14
12.1 - Vérifications.....	14

12.2 - Décision après vérification	14
13 - Garantie des prestations.....	14
14 - Modification du contrat.....	15
14.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire.....	15
14.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution de l'accord-cadre	15
14.3 - Changement en cours d'exécution de l'accord-cadre	15
14.4 - Cas fortuits et force majeure	15
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	15
16 - Pénalités.....	16
16.1 - Pénalités de retard	16
16.2 - Pénalités pour non-conformité des produits ou matériels, ou non-respect des conditions environnementales.....	16
16.3 - Pénalité pour travail dissimulé.....	16
17 - Assurances.....	16
18 - Clause de réexamen.....	16
19 - Résiliation du contrat	18
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	18
20 - Règlement des litiges et langues.....	18
21 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : **Fourniture de produits d'entretien et de matériels de nettoyage pour les sites de la CCI Alsace Eurométropole.**

Lieux d'exécution : Bas-Rhin et Haut-Rhin

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot	Désignation
1	Sites du Bas-Rhin
2	Sites du Haut-Rhin

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit :

Période	Lot 1 Sites du Bas-Rhin	Lot 2 Sites du Haut-Rhin
1	30 000,00 €	20 000,00 €
2	30 000,00 €	20 000,00 €
3	30 000,00 €	20 000,00 €
4	30 000,00 €	20 000,00 €
Total	120 000,00 €	80 000,00 €

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro du marché/accord-cadre,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- les délais de livraison (date de début et de fin),
- les lieux de livraison des prestations,
- le montant du bon de commande,
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 5 jours ouvrés.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✚ l'Acte d'Engagement « AE » et ses annexes financières,
- ✚ le Bordereau des Prix Unitaires « BPU »,
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP »,
- ✚ le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » et ses annexes,
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Générales « CCAG » applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- ✚ le Catalogue des prix du fournisseur,
- ✚ le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est égale à la durée de l'accord-cadre.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@grandest.cci.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : la durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 5 ans à compter de la date de fin de l'exécution du marché (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables. Le profil d'acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat "PLACE" » est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le **01/04/2025**.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le **01/04/2026**.

5.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale **d'1 an**.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 - Reconduction

L'accord-cadre se **reconduit tacitement** jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à **3**.

La durée de chaque période de reconduction est **d'1 an**.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de **4 ans**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.4 - Délai d'exécution

La livraison des produits d'entretien et des matériels de nettoyage doit être effectuée dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la commande.

Toutefois, le candidat pourra proposer un délai inférieur et le mentionner au paragraphe prévu dans l'acte d'engagement.

Dans ce cas, les stipulations du présent paragraphe s'appliqueront de droit au délai inférieur proposé, y compris pour l'application des pénalités.

Le titulaire doit s'engager à respecter rigoureusement les délais de livraison. En cas de dépassement du délai de livraison, le titulaire de l'accord-cadre sera redevable de la pénalité décrite à l'article 16.1 du présent CCAP.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ces prix s'entendent pour des prestations exécutées suivant toutes les règles de l'art et en conformité avec les indications et stipulations du marché/accord-cadre et aux divers documents qu'il vise le cas échéant.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution de la prestation, y compris les frais liés à l'emballage et au conditionnement des produits et matériels, ainsi que tous les frais de transport et de livraison des produits et matériels de nettoyage vers les différents sites de la CCI Alsace Eurométropole, et ce, dans les délais et conditions fixés dans l'accord-cadre.

Les prix concernés seront majorés du montant de la TVA en vigueur au moment du fait générateur.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes et définitifs la première année de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisibles à la date anniversaire par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule	Prix concernés
$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010763828 (n) / 010763828 (o))$	Tous les prix du BPU des lots 1 et 2

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
010763828	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Savons, détergents et produits d'entretien

Lors de chaque révision, le coefficient de révision sera appliqué aux prix initiaux de l'accord-cadre c'est-à-dire aux prix du BPU remis lors de la remise des offres.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercures ou tous autres termes de comparaison courante dans la région.

Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par un avenant.

Le titulaire devra transmettre à la CCI ALSACE EUROMETROPOLE, par lettre recommandée avec accusé de réception et copie par courriel aux adresses suivantes a.sardini@grandest.cci.fr , a.thiery@alsace.cci.fr , j.casadebaig@alsace.cci.fr un mois avant la date d'entrée en vigueur, un nouveau BPU, avec le détail de son calcul du coefficient Cn et les justificatifs afférents pour le calcul de la formule. Si le titulaire ne communique pas de nouveaux tarifs, les tarifs précédents resteront en vigueur.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par le titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire pour corriger ces éléments.

Les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'après accord express de la CCI.

La CCI s'engage à répondre dans un délai de 15 JOURS à compter de la réception du BPU réactualisé.

Si le nouveau tarif est accepté, il entre en application à la date de notification au titulaire ou à une date ultérieure qui pourra être précisée sur le courrier de notification. Le nouveau tarif deviendra pièce contractuelle du marché/accord-cadre.

La CCI est en droit de refuser toute augmentation qui n'aurait pas fait l'objet d'une communication dans les conditions fixées ci-dessus,

6.3 - Clause de sauvegarde

Cet article complète l'article 40 du CCAG-FCS,

La CCI se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché/accord-cadre en cours à la date du changement de tarif si ce changement conduit à une augmentation supérieure à 3% par rapport aux conditions précédentes.

6.4 - Limite d'utilisation du catalogue fournisseur

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande, l'acheteur s'engage à ce que les achats effectués via le catalogue fournisseur ne dépassent pas 5 % du montant maximum annuel.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture,
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat (**Lot 1 : 2024/AOO/17.01 – Lot 2 : 2024/AOO/17.02**) ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement,
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- **Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002267600196**

- **Numéro d'engagement juridique : Lot 1 : 2024/AOO/17.01 – Lot 2 : 2024/AOO/17.02**

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

Les prestations doivent être réalisées sur les sites de la CCI Alsace Eurométropole, dont la liste est définie dans le tableau ci-dessous :

Lot	Site	Adresse
Lot 1 : sites du Bas-Rhin	Siège CCIAE Schiltigheim	14 rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM
	CCI Campus Strasbourg	234 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Lot 2 : sites du Haut-Rhin	Hôtel Consulaire Colmar	1 place de la Gare 68000 COLMAR
	Hôtel Consulaire Mulhouse	8 rue du 17 novembre 68100 MULHOUSE

Le titulaire s'engage à livrer les produits et matériels aux emplacements spécifiés, en tenant compte des contraintes logistiques de chaque site (accès, horaires, etc.), telles que mentionnées à l'article 4 du CCTP.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quatre jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Qualité des produits et matériels

Le fournisseur doit s'engager à respecter les exigences environnementales définies dans le marché, notamment en matière de réduction de l'impact environnemental des produits et matériels. Tous les nettoyants universels, les nettoyants sanitaires, les nettoyants pour vitres et les détergents pour la vaisselle à main fournis doivent être conformes aux spécifications détaillées dans l'accord-cadre (qualité, performance, sécurité, etc.) et répondre aux normes européennes applicables, telles que les labels écologiques (Ecolabel Européen, NF Environnement, etc.). Le fournisseur doit promouvoir l'utilisation de produits et de matériels permettant une réduction de la consommation de ressources, notamment en termes d'eau, d'énergie, et de produits chimiques.

Le fournisseur doit garantir la qualité, la sécurité et la performance des produits et matériels fournis pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La CCI Alsace Eurométropole se réserve le droit de procéder à des contrôles qualité sur les produits et matériels livrés. En cas de non-conformité, le fournisseur devra procéder, à ses frais, à un remplacement ou à un retrait des produits ou matériels non conformes dans un délai de **5 jours ouvrés**.

Responsabilités du fournisseur

Le fournisseur est responsable de la fourniture, de la livraison et de la maintenance des produits et matériels. Il doit garantir la disponibilité des produits et des pièces de rechange pendant toute la durée du contrat, ainsi que leur conformité aux normes en vigueur.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Compatibilité des fournitures avec les distributeurs existants :

Les produits d'entretien proposés dans le cadre de cet accord-cadre, notamment les savons, les papiers hygiéniques et les essuie-mains, doivent être compatibles avec les distributeurs déjà installés dans les locaux des établissements concernés.

Les distributeurs actuellement en place sont des modèles des marques suivantes :

- 1) papier toilettes : SmartOne, Jumbo
- 2) Savon : Softcare, Lotus et Tork
- 3) Essuie-mains : Tork

Le soumissionnaire devra s'assurer que les produits proposés (savons, papiers hygiéniques, essuie-mains, etc.) sont conçus pour être utilisés avec ces distributeurs sans nécessiter d'adaptation ou de modification de ces derniers.

En cas de proposition de produits non compatibles, celle-ci sera considérée comme non conforme et sera rejetée.

Le soumissionnaire devra également fournir, sur demande, toute documentation ou information technique attestant de la compatibilité des produits proposés avec les distributeurs en place.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

A ce titre, le titulaire du marché/accord-cadre devra veiller à :

1. Fournir des produits d'entretien certifiés selon des critères environnementaux reconnus, tels que l'Ecolabel Européen ou le label NF Environnement.
2. Limiter les emballages et garantir leur recyclabilité, dans le respect des normes en vigueur.
3. Réduire l'empreinte carbone liée au transport des produits et au fonctionnement des matériels de nettoyage fournis.
4. Assurer la recyclabilité et la durabilité des matériels de nettoyage, ainsi que leur efficacité énergétique.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire devra fournir un rapport annuel détaillant les actions mises en œuvre, ainsi que les résultats obtenus en termes d'impact environnemental.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

En cas de défaillance, la garantie permet au titulaire de procéder à la réparation ou au remplacement du matériel à ses frais.

14 - Modification du contrat

14.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais

14.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution de l'accord-cadre

Le transfert de l'accord-cadre à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

14.3 - Changement en cours d'exécution de l'accord-cadre

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

14.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 2% de la valeur HT des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalités pour non-conformité des produits ou matériels, ou non-respect des conditions environnementales

Si les produits ou matériels livrés ne sont pas conformes aux spécifications définies dans le marché ou sont jugés non conformes par la CCI Alsace Eurométropole après un contrôle qualité, des pénalités seront appliquées de la manière suivante :

Si des produits ou matériels non conformes sont livrés et ne sont pas remplacés ou réparés dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la notification de la non-conformité, une pénalité de 2 % du montant total de la commande concernée sera appliquée pour chaque jour de retard dans la correction.

16.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, une procédure de réexamen du présent marché pourra être menée dans les hypothèses suivantes :

- Les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'événements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.
- Possibilité de réexaminer les conditions financières, notamment dans les cas suivants :
 - ❖ en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale du marché ou à son équilibre financier,
 - ❖ en cas d'événements extérieurs [aux parties] perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service,
 - ❖ si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit au pouvoir adjudicateur, entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles, mesurables ou en vigueur au moment de la signature du présent marché.
 - ❖ en cas de modification des besoins : sur justification d'un changement des volumes ou des types de produits nécessaires, en fonction des usages ou des nouvelles contraintes techniques.
- Rupture de stock et remplacement par un produit équivalent
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à garantir la disponibilité des produits d'entretien conformément aux spécifications du contrat. En cas de rupture de stock d'un produit référencé dans le marché, le titulaire doit en informer l'acheteur dans les plus brefs délais, en précisant les raisons de cette rupture ainsi que la durée estimée pour réapprovisionner les stocks.
En cas de rupture de stock prolongée ou définitive d'un produit prévu au marché, le titulaire devra proposer, pour approbation par l'acheteur, un produit de remplacement équivalent en termes de qualité, de performance, d'usage et de conformité aux normes applicables. Le produit de remplacement devra être de même ou de meilleure gamme que celui initialement prévu.
Le produit proposé en remplacement devra répondre aux critères suivants :
 - **Caractéristiques techniques et qualitatives** : le produit doit être comparable, voire supérieur, en termes de performance, de sécurité et d'impact environnemental.
 - **Conformité réglementaire** : le produit doit être conforme aux normes en vigueur et aux exigences spécifiques de l'acheteur.
 - **Prix** : le prix du produit équivalent ne doit pas excéder de manière significative celui du produit initial, sauf justification valable par le titulaire.L'acheteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition du produit équivalent. En cas de refus, le titulaire devra continuer ses recherches pour trouver un autre produit de remplacement conforme aux exigences du marché. En cas d'acceptation, le produit de remplacement pourra être intégré au contrat.
Le titulaire s'engage à informer régulièrement le Pouvoir adjudicateur de l'évolution de la situation du stock des produits contractuels. Toute modification de l'offre ou du produit proposé en remplacement devra être formalisée par écrit et validée par les deux parties.
- Si de nouvelles solutions technologiques, écologiques ou innovantes deviennent disponibles, permettant une amélioration de l'efficacité des produits ou matériels de nettoyage, le réexamen peut être initié afin d'intégrer ces nouvelles technologies ou pratiques dans l'exécution du marché, avec des ajustements appropriés au niveau des prestations et du prix.

Les conditions financières seront ainsi réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution,

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant au présent marché.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- ✚ L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✚ L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✚ L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✚ L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✚ L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✚ L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ✚ L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services